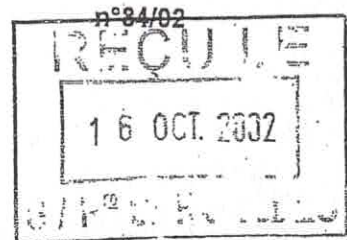


IRIE DE SAINT-WITZ

ARRETE DU MAIRE

Annulé et remplace l'arrêté n°31/00 du 11 mai 2000



Réglementation du commerce ambulant, démarchage à domicile et distributions de prospectus de porte-à-porte.

Le Maire de la Commune de Saint-Witz,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les exigences de la tranquillité de la sécurité publique ainsi que le respect de la liberté du Commerce et de l'Industrie

ARRETE

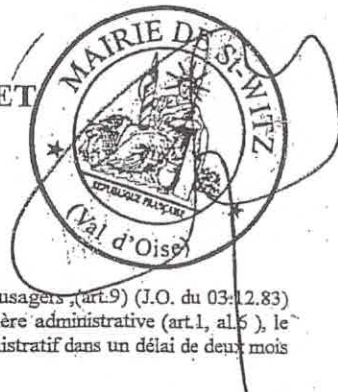
Art.1 : L'activité de commerces ambulants, démarchage à domicile et distributions de prospectus de porte-à-porte sur le territoire de SAINT-WITZ est soumise à autorisation du Maire.

Art.2 : Cette autorisation est subordonnée à la présentation en Mairie de toutes les pièces justificatives extrait K bis, inscription au registre du Commerce inventaire des marchandises

Art.3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de MONTMORENCY, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de FOSSES et fera l'objet d'un affichage.

FAIT à Saint-Witz, le 14 octobre 2002

Le Maire,
Germain BUCHET



Le Maire :

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

* Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre les usagers (art.9) (J.O. du 03.12.83) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.5), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.